

CONSULTATION DU PUBLIC RELATIVE A L'ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT EN 2024
REPONSE APPOREE A LA CONTRIBUTION 1 (MONSIEUR SAMUEL FOUCHER)

1. Les modalités de consultation du public sont-elles sélectives ?

Si une enquête a été effectivement transmise aux pêcheurs pour recueillir leur opinion sur les adaptations projetées, les demandes de la fédération se basent avant tout sur des considérations biologiques au regard des espèces visées qui, rappelons le, sont toutes protégées et/ou vulnérables vis-à-vis de leur reproduction. Les évolutions se basent sur des retours d'expérimentations et/ou de connaissances scientifiques (points 3 et 4 présentés ci-dessous).

Concernant les modalités de mise à disposition de l'enquête, celle-ci a en effet été diffusée par voie électronique pour des raisons de commodité et de facilité d'exploitation. Elle a également été réalisée au moyen de questionnaires papiers mis à disposition au siège de la fédération ainsi que lors de la foire des 4 jours du Mans. Une information qui se voulait la plus large possible a été transmise au moyen des réseaux sociaux mais aussi par voie de mail aux pêcheurs qui renseignent leur adresse électronique lors de l'achat de leur carte de pêche (plus de 8400 adresses électroniques renseignées).

Les demandes ici formulées ont par ailleurs été présentées aux Présidents d'AAPPMA dès le mois de mai.

Enfin, l'exploitation des classes d'âge issue d'une étude socio économique réalisée en 2020 met en évidence que 20% des pêcheurs qui adhèrent aux AAPPMA ont plus de 65 ans. En considérant qu'une part de ces derniers disposent d'une adresse électronique, ces pêcheurs représentent moins de 20% de l'effectif total.

2. Les nouvelles règles complexifient-elles la réglementation pour la pêche des carnassiers ?

D'une manière générale, non :

- Pour ce qui concerne la remise à l'eau obligatoire, la règle est plus simple (pas de taille minimale à respecter)
- Pour ce qui concerne la période de fermeture du sandre, il ne s'agit en fait que d'un ajustement de la date d'ouverture . Rappelons que cette espèce est concernée depuis de nombreuses années par deux protections réglementaires mis en place par arrêté préfectoral, à savoir une période d'ouverture ainsi que la mise en place de réserves temporaires. La date d'ouverture de la pêche du sandre proposée rejoint la date de levée des réserves temporaires et est par conséquent en cohérence avec les dispositifs de protection jusqu'alors mis en place.
- Pour ce qui concerne la fenêtre de capture, certes, cela rajoute une taille maximale mais l'application de cette réglementation reste sur le même principe que la règle appliquée jusqu'à maintenant : respect de tailles réglementaires.

Par ailleurs, la simplification de la réglementation évoquée ne permet pas l'adaptation aux exigences des diverses espèces en lien avec leur biologie. En tout état de cause, cette simplification n'empêchera pas et n'a jamais empêché les volontés de ne pas la respecter. 14 gardes pêche particuliers supplémentaires ont été recrutés afin d'assurer une surveillance optimisée des cours d'eau et plans d'eau du département.

NB : Pour ce qui concerne le respect de la réglementation, les contrevenants s'exposent à une verbalisation. La fédération invite les pêcheurs à signaler tout manquement à la réglementation auprès de ses services ou auprès des services de l'Etat.

3. **Le décalage de l'ouverture du sandre** répond à la période de reproduction telle qu'elle est observée dans le département par les pêcheurs qui signalent tous les ans la capture de poissons dit « charbonniers » jusqu'à la fin mai, tel que cela a été observé dans le passé par les services de l'état (CSP, ONEMA, AFB, ONCFS...). En effet, d'une année sur l'autre, selon les conditions météorologiques, la période peut être avancée ou retardée mais de nombreuses observations effectuées jusqu'à maintenant, et encore en 2022, indiquent que la reproduction du sandre s'effectue entre le début du mois d'avril et le début du mois de juin dans le département de la Sarthe. Ce constat est précisément à l'origine de la mise en place des réserves temporaires dans les 200m en aval des barrages et écluses jusqu'au dernier vendredi de mai inclus par les services de l'état avec avis favorable de la FDPPMA72. Les zones de reproduction du sandre, qui évoluent au gré de l'évolution des milieux, ne se limitent par ailleurs pas aux 200m en aval des barrages et écluses tel qu'en atteste la mise en réserve du canal de Solesmes à titre d'exemple, sur la base de constats de terrain.

Cette année, le report de la date d'ouverture constitue une avancée notable car elle permet de protéger l'espèce lors de sa reproduction sur l'ensemble des milieux aquatiques du département concernés.

Enfin, l'uniformisation de cette règle avec le département de la Mayenne à laquelle il est fait allusion, riverain et aux conditions climatiques très proches des nôtres, n'est par ailleurs pas dépourvu de logique. Les départements de l'Orne et de l'Indre et Loire, situés au nord et au sud du nôtre, ont également fixé une date d'ouverture de la pêche du sandre fin mai voire début juin.

4. **La taille minimale de capture** a été instaurée pour permettre aux géniteurs de certaines espèces de se reproduire au moins une fois avant d'être prélevés. « Telle est la philosophie de la loi inscrite dans le code de l'environnement ». Toutefois, malgré les possibilités offertes par la réglementation, les tailles ne sont pas forcément en adéquation avec la productivité du milieu ce qui, dans les faits, peut conduire à un prélèvement d'un sujet avant qu'il ait pu se reproduire. L'application d'une seule taille minimale de capture semble par ailleurs conduire à une sélection génétique dans la population : les géniteurs de petites tailles étant favorisés par rapport aux autres, la taille moyenne diminue au fil du temps dans la population. L'application d'une taille minimale omet donc (et durablement) les avantages reproductifs de conserver des géniteurs plus gros à savoir :

- Des géniteurs produisent un nombre d'œufs plus important (à titre d'exemple, une femelle brochet de 100 cm pond 6 fois plus d'œufs qu'une femelle de 60 cm).
- Des géniteurs produisent des œufs de meilleure qualité (avec des réserves vitellines plus importantes) assurant un taux de survie plus élevé.

L'application des fenêtres de capture, en conservant la taille minimale de capture et en imposant la remise à l'eau des géniteurs de plus grande taille, semble donc plus adaptée pour préserver le stock des espèces visées.

Cas du brochet

Les populations de brochets sont particulièrement vulnérables dans le département de la Sarthe du fait notamment de la dégradation et de la raréfaction de ses sites de reproduction. Sans prétendre compenser l'altération de la fonctionnalité des milieux, l'application de la fenêtre de capture apparaît comme une mesure bénéfique pour améliorer la densité du recrutement et le taux de survie des juvéniles.

Cas du sandre :

Si les exigences en matière de reproduction sont moindres pour cette espèce, les populations de sandres, très abondantes dans les années 80/90, ont sensiblement chuté depuis. Par ailleurs, les captures de gros spécimens se font rares selon les pêcheurs. Cette mesure vise donc à maintenir une population de géniteurs qui contribuera à un meilleur recrutement et à une augmentation des densités observées.

Quelques références bibliographiques récentes qui peuvent étayer le sujet :

Determinants of angling catch of northern pike (Esox lucius) as revealed by a controlled whole-lake catch-and-release angling experiment —the role of abiotic and biotic factors, spatial encounters and lure type. Arlinghaus et al. 2017

Conservation and fishery benefits of saving large pike (Esox lucius L.) by harvest regulations in recreational fishing. Arlinghaus et al.2010

The capability of harvestable slot-length limit regulation in conserving large and old northern pike (Esox lucius).Tiainen et al.2017

Fluctuations in the great fisheries of northern Europe, viewed in the light of biological research. Rapports et Procès-Verbaux des Réunions du Conseil Permanent International pour l'Exploration de la Mer. Hjort, J. (1914).

Fluctuations in the year classes of important food fishes. Journal du conseil international pour l'Exploration de la Mer. Hjort, J. (1926).

Exploring the BOFFFF Hypothesis using a model of Southern African deepwater hake (Merluccius paradoxus). Field et al2008.

BOFFFFs: on the importance of conserving old-growth age structure in fishery populations. Hixon et al.2014

Supporting Online Material for Managing Evolving Fish Stocks. Christian Jørgensen et al.2007

Trait changes in a harvested population are driven by a dynamic tug-of-war between natural and harvest selection. Eric Edeline et al.2007

La mise en place de quotas, annuel notamment, est effectivement un outil de gestion pertinent pour la gestion et la conservation des espèces sensibles. La réglementation actuelle définit un quota journalier pour les grands carnassiers mais il est vrai que, dans certains cas, une évolution plus restrictive serait souhaitable.

Cela suppose toutefois de disposer, pour chaque milieu concerné, d'une connaissance très fine de la ressource existante et des pressions qui s'exercent sur elle. Pour être efficace, un quota devrait par ailleurs se décliner par espèce, par milieu et être révisable régulièrement (annuellement par exemple). Cela suppose également de pouvoir contrôler le prélèvement effectué annuellement par l'ensemble des pêcheurs sur un milieu donné...

Dans ces conditions, il semble illusoire ou en tout cas prématuré de mettre en œuvre des quotas plus ajustés que ceux déjà en place.